

GE_GERICHTE C/27436/2012 vom 30. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27436_2012

FR: GE_GERICHTE C/27436/2012 du 30 mai 2014

IT: GE_GERICHTE C/27436/2012 del 30 maggio 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; PROCÉDURE; PREUVE

Erwägungen

E. 2

Reste à déterminer si la décision querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.

E. 2.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; 138 III 378 consid. 6.3). Constitue un "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition. Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC). Ainsi, l'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit demeurer exceptionnelle et le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 p. 6841 ss. 6884; Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; GUYAN, Beweisverfügung nach Art. 154 ZPO in ZZZ 2011/2012, p. 175; Reich, in Baker & Mc Kenzie, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), 2010, n. 8 et 10 ad art. 319 CPC). L'existence d'un préjudice difficilement réparable doit être admise dans des circonstances particulières, par exemple dans le cas où l'ordonnance de preuve porterait sur l'audition de vingt-cinq témoins, dont une dizaine par voie de commission rogatoire en vue d'instruire sur un fait mineur et, de surcroît, dans un pays connu pour sa lenteur en matière d'entraide, ou en cas d'admission d'une preuve contraire à la loi, ou encore dans le cas de la mise en œuvre d'une expertise qui pourrait causer une augmentation importante des frais de la procédure (Colombini, Condensé de jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131 ss p. 155 et références citées). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante affirme que les chiffres 1 à 3 de l'ordonnance du 23 décembre 2013 lui causeraient un préjudice difficilement réparable, dès lors qu'ils ordonnent la production de documents contenant des informations confidentielles sur ses collaborateurs. La production des certificats a _____ et de l'intégralité des minutes et notes relatives à la décision approuvant l'attribution de ces certificats a été requise en vue d'établir la date à laquelle l'employeur a établi ceux-ci. La recourante, assisté d'un conseil, est légitimée à caviarder les données sensibles concernant ses employés qui pourraient y figurer, sans toutefois rendre ces pièces illisibles. Partant, la production des pièces caviardées ne saurait lui causer un dommage difficilement réparable. En tout état de cause, la recourante se plaint en réalité de l'éventuelle application de l'art. 164 CPC, lequel autorise le juge à tenir compte, lors de l'appréciation des preuves, du refus injustifié d'une partie de collaborer, dans l'hypothèse où elle ne produirait pas les pièces requises. Or, le seul fait qu'elle ne puisse invoquer une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne saurait être considéré comme suffisant pour retenir que la décision entreprise est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Ce grief doit donc être rejeté.

E. 2.3

La recourante reproche également au Tribunal d'avoir admis l'audition de quatre témoins, dont les déclarations ne sont, à son avis, pas susceptibles d'influencer l'issue du litige. Dans la mesure où ces témoignages ne sauraient porter, aux dires de la recourante, sur des faits pertinents, ils ne peuvent causer de dommage difficilement réparable. L'audition au surplus de quatre témoins supplémentaires ne prolonge pas de manière inadmissible l'instruction de la cause. L'argument est par conséquent infondé.

E. 2.4

La recourante se plaint enfin de ce que le Tribunal a désigné F _____, inscrit en tant qu'administrateur de la société auprès du Registre du commerce, comme étant son seul représentant dans le cadre de la procédure. A son sens, C _____, D _____, U _____, G _____ et I _____ sont également habilités à la représenter, dans la mesure où ils exercent d'importantes fonctions dirigeantes. Ces personnes ne peuvent donc pas être entendues en tant que témoins et elles doivent également pouvoir assister aux enquêtes, dès lors qu'elles ont une connaissance plus précise de certains faits de la cause que F _____. Selon l'art. 159 CPC, lorsqu'une personne morale est partie au procès, ses organes sont traités comme une partie dans la procédure d'administration des preuves. Il n'est pas contesté que, parmi les personnes dont l'audition est sollicitée, seul F _____ est inscrit au Registre du commerce en tant qu'administrateur. La question de savoir si C _____, D _____, U _____, G _____ et I _____ participent également à la formation de la volonté sociale de manière déterminante peut rester indécise. En effet, la société a été à même de répondre en détails, par l'intermédiaire de son avocat, aux allégués de l'employé dans ses écritures du 19 juin 2013, lesquelles comprennent 45 pages de faits. Ce faisant, elle a largement instruit son conseil sur les faits de la cause. Rien ne permet dès lors de penser que l'impossibilité pour les personnes, - dont il est allégué qu'elles seraient également organes de la société -, d'assister aux actes d'instruction pourrait avoir des conséquences préjudiciables difficilement réparables pour la recourante. En cas de jugement au fond qui lui serait défavorable, la recourante aura en tout état de cause la possibilité de former un appel devant la Cour et d'attaquer, le cas échéant, les décisions présentement querellées avec le jugement au fond. En outre, si la Cour devait retenir que certaines personnes

auraient dû être entendues en tant que partie et non en tant que témoin, elle sera à même d'apprécier la valeur probante de leurs déclarations, dès lors qu'elle apprécie les preuves librement. Enfin, l'instruction n'étant pas terminée, il n'est en l'état pas exclu que les décisions entreprises soient modifiées à un stade ultérieur de la procédure et que le Tribunal admette la qualité de partie à l'un des témoins cités ci-dessus, dans l'hypothèse notamment où sa qualité d'organe apparaisse en cours d'instruction évidente.

E. 3

Les conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne sont en conséquence pas réalisées. Le recours sera donc déclaré irrecevable dans son ensemble.

E. 4

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du présent recours, fixés à 1'000 fr., y compris l'émolument relatif au prononcé de la décision sur effet suspensif (art. 41 et 22 al. 1 RTFMC). Cette somme est compensée par l'avance du même montant effectuée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 5

Le présent arrêt, qui ne constitue pas une décision finale, peut être porté au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile (art. 51 al. 1 let. c et 72 ss LTF; cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_85/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.1), aux conditions de l'art. 93 LTF. * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre les chiffres 1 à 3, 7 et 8 de l'ordonnance d'instruction rendue par le Tribunal des prud'hommes le 23 décembre 2013 (O TPH/1972/2013) et contre la décision rendue par ce même Tribunal le 6 janvier 2014 dans la cause C/27436/2012-3. Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr. et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais opérée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Elena SAMPEDRO, présidente, Monsieur Tito VILA, juge employeur, Madame Monique LENOIR, juge salariée, Madame Véronique BULUNDWE, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.